PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service aménagement urbanisme habitat

ARRÊTÉ N°58-2026-08-05-00003
portant approbation de la carte communale de Chalaux

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 7 août 2024 portant nomination de Mme Emilie Acquistapace en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2025 portant nomination de Laurent KOMPF, en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1er août 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : http://www.nievre.gouv.fr

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chalaux en date du 31 octobre 2022 prescrivant l'élaboration de la carte communale pour la commune de Chalaux ;

VU l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2025 exemptant la carte communale de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU la décision du conseil municipal de Chalaux de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour l'élaboration de la carte communale en date du 14 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 22 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées de la direction départementale des territoires en date du 25 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture en date du 6 août 2025 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalaux en date du 26 juin 2026 approuvant la carte communale ;

VU les pièces du dossier de la carte communale pour la commune de Chalaux transmises le 24 juillet 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de la commune de Chalaux telle qu'annexée à la délibération du conseil municipal du 26 juin 2026 susvisée est approuvée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la mairie de Chalaux.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de la carte communale est insérée en caractères apparents, sous la responsabilité du maire, dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon,
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de Chalaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 05 AOUT 2026

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.